Convention 2022
ASBL Brussels Major Events

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 14/03/2022 (budget initial) et du 17/10/2022 (modifications budgétaires 2022).

Et :

L'asbl **Brussels Major Events** inscrite à la BCE sous le numéro 843 724 212, et dont le siège social est établi Grand Place, 1 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame HOUBA, Présidente de l'ASBL.

Ci-après dénommée l'Asbl

Article 1 :

Cette convention reprend les subsides des budgets ordinaire et extra 2022 (budget initial et modifications budgétaires) prévus par le département des Affaires Economiques pour le fonctionnement du BME et d'évènements à organiser.

Article 2 :

Suite à une décision du Conseil Communal, la Ville (département des Affaires Economiques) accorde un montant de **1.396.000 euros** à l'article 52009/32201 du budget ordinaire et un montant de **550.400 euros** à l'article 52009/52252 au budget extraordinaire de la Ville.

Article 3 :

1. Au budget ordinaire : le subside de 1.396.000 € est destiné aux dépenses de fonctionnement et notamment du personnel du BME mais aussi pour l'organisation de certains évènements ou parties de ceux-ci (- projet estival - projets - diurnes – comptage piétons - Brussels by Light).

2. Au budget extraordinaire : le subside de 550.400 € est destiné au projet « Brussels by Light » , notamment dans les quartiers repris ci-après :

    a. Quartier GD Place (incluant st Jacques, VHB, Ilôt Sacré et hyper Centre).
    b. Boulevards et piétonniers (Martyrs, Béguinage, Royale).
    c. Quartier Dansaert avec Chartreux, Saint-Gery, Van Artevelde
    d. Quartier Haren
    e. Quartier Sablon et Marolles
    f. Quartier Nord de Bruxelles (Laeken, Neder-Over-Heembeek).
    g. Notre Dame aux Neiges.
    h. Quartier Européen & parcs limitrophes

Article 4 :
La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Les subventions (ou le solde des subventions si des paiements ont déjà eu lieu) seront versés après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

La Ville autorise l'asbl **Brussels Major Events** de réaliser la totalité de ses frais de fonctionnement durant l'année 2022.

Toute facture relative aux projets/frais précités devra être émise avant le 31 mars 2023.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 30 avril 2023.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'Asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut , la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 5 :

L'asbl s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

Article 6 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Article 7 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 8 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire de la Ville

Dirk Leonard

Pour l'asbl Brussels Major Events

La Présidente de l'asbl,

Delphine HOUBA

Administrateur de l'ASBL,
Benoit HELLINGS

L'Echevin des Affaires Economiques

Fabian MAINGAIN